



ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- X VU l'arrêté du 13 juillet 1907 classant parmi les sites les parties de l'Ile de Bréhat, appartenant à la commune ;
- X VU l'arrêté du 14 février 1929 classant parmi les sites, les parcelles cadastrales n°s 211 à 231 inclus de l'Ile de Bréhat ;
- X VU l'arrêté du 30 juillet 1935 inscrivant sur l'Inventaire des Sites la Pointe de Goaréva, située dans l'île de Bréhat ;
- X VU l'arrêté du 9 mai 1940 classant parmi les sites le Moulin à marée de l'Ile de Bréhat et ses dépendances ;
- VU l'avis émis par la Section permanente de la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 24 mai 1963 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord la totalité de l'archipel de Bréhat.

.../...


Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés de classement et d'inscription susvisés, sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, au Maire de la commune de BREHAT, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 mars 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Signé : André HOLLEAUX

Pour Ampliation
P/l'Administrateur
chargé des Sites



Signé : R. COMBE